

COUR D'APPEL

DE

VERSAILLES

Code nac : 59B

1re chambre 2e section

ARRET N°

PAR DÉFAUT

DU 16 JUIN 2015

R.G. N° 14/01146

AFFAIRE :

SAS LOCAM-LOCATION AUTOMOBILES MATERIELS LOCAM

C/

Sébastien HARIAN

...

Décision déferée à la cour : Jugement rendu le 19 Décembre 2013 par le Tribunal d'Instance de GONESSE

N° Chambre :

N° Section :

N° RG :

Expéditions exécutoires

Expéditions

Copies

délivrées le :

à :

**Me Véronique BUQUET-ROUSSEL de la SCP BUQUET-ROUSSEL-
DE CARFORT**

Me Martine DUPUIS de la SARL LEXAVOUE PARIS-VERSAILLES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

LE SEIZE JUIN DEUX MILLE QUINZE,

La cour d'appel de Versailles, a rendu l'arrêt suivant dans l'affaire entre :

SAS LOCAM-LOCATION AUTOMOBILES MATERIELS LOCAM

prise en la personne de son représentant légal domicilié audit siège

29, rue Léon Blum

42000 SAINT ETIENNE

représentée par **Me Véronique BUQUET-ROUSSEL de la SCP BUQUET-ROUSSEL-DE CARFORT, Postulant**, avocat au barreau de VERSAILLES, vestiaire : 462 - N° du dossier 4814

assistée de **Me Evelyne BOCCALINI, Plaidant**, avocat au barreau de VAL-DE-MARNE, vestiaire : 129

APPELANTE

Monsieur Sébastien HARIAN

83, Avenue Henri Barbusse

95400 ARNOUVILLE LES GONESSE

représenté par **Me Martine DUPUIS de la SARL LEXAVOUE PARIS-VERSAILLES, Postulant**, avocat au barreau de VERSAILLES, vestiaire : 625 - N° du dossier 1453086

assisté de **Me Jean-Claude VINDREAU, Plaidant**, avocat au barreau D'AMIENS

Maître Béatrice PASCUAL Es-qualité de liquidateur judiciaire de la SARL ACUITIC

10, Rue de la Poterne

Espace du Palais - BP 663

76008 ROUEN CEDEX 1

DEFAILLANTE

INTIMES

Composition de la cour :

En application des dispositions de l'article 786 du code de procédure civile, l'affaire a été débattue à l'audience publique du 08 Janvier 2015 les avocats des parties ne s'y étant pas opposés, devant Mme Claire MORICE, Conseiller chargé du rapport.

Ce magistrat a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la cour, composée de :

M. Serge PORTELLI, Président,

Mme Claire MORICE, Conseiller,

Monsieur François LEPLAT, Conseiller,

Greffier, lors des débats : Madame Marie-Pierre QUINCY,

FAITS ET PROCÉDURE,

Le 24 février 2011 Sébastien HARIAN a été démarché par un représentant de la société ACUITIC dans le but de réaliser une intervention sur un site web de son entreprise. Il n'a pas signé de contrat avec cette société. En revanche, il a signé le même jour un contrat qualifié de «*contrat de location de site web*» avec la société LOCAM prévoyant 48 mensualités de 179, 4€. L'objet du contrat est de définir les conditions, dans lesquelles le loueur (la société LOCAM) concède une licence d'utilisation du site web au locataire, moyennant le versement de loyers par le locataire.

Le 30 juin 2011 la société LOCAM réclamait à Sébastien HARIAN le règlement d'une somme de 201, 63 € correspondant à une échéance non réglée le 30 mai 2011, puis le mettait en demeure, par lettre recommandée du 12 août 2011, de lui payer, sous huitaine, une somme de 608,15 € représentant trois impayés entre mai et juillet 2011, une indemnité et une clause pénale. Il avertissait qu'au prononcé de la déchéance du terme, le montant de la créance s'établirait à la somme de 9093, 76 € comprenant le montant de l'arriéré 43 loyers à échoir avec une clause pénale de 10 %.

A défaut de règlement, elle l'a fait assigner le 3 janvier 2012 pour l'entendre condamner à lui payer une somme de 7732, 12 €, entendre ordonner la restitution du matériel sous astreinte de 50 € par jour, l'entendre condamner au paiement d'une somme de 1525 € en application de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux dépens.

Le 16 avril 2012 Sébastien HARIAN a fait assigner la société ACUITIC pour entendre constater l'inexistence du contrat de prestation de services entre eux, entendre juger que le contrat signé au profit de la société LOCAM et proposée par le représentant de la société ACUITIC l'a été dans des conditions dolosives engageant la responsabilité de cette société, en conséquence, entendre condamner la société ACUITIC à lui payer à titre de dommages intérêts la somme de 2000 € en réparation du préjudice subi, entendre juger qu'en l'absence de contrat passé avec la société ACUITIC, le contrat intervenu entre lui et la société LOCAM est dépourvu de cause et doit être déclaré caduc, et entendre prononcer le débouté de la société ACUITIC en toutes ses demandes.

A titre subsidiaire, dire que la société ACUITIC est tenue de le garantir contre toute condamnation qui serait prononcée contre lui à la requête de la société LOCAM, condamner

la société ACUITIC à lui payer la somme de 1500 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux entiers dépens.

La SARL ACUITIC a été placée en redressement judiciaire par jugement du tribunal de commerce de Rouen le 17 avril 2012, jugement converti en liquidation judiciaire le 15 mai 2012. Sébastien HARIAN a déclaré sa créance entre les mains du liquidateur judiciaire le 2 juillet 2012.

À la reprise de la procédure, la société LOCAM a maintenu ses précédentes demandes et à titre subsidiaire, a sollicité la condamnation de Sébastien HARIAN à lui payer la somme de 5011, 17 €.

De son côté, Sébastien HARIAN a repris ses précédentes demandes pour constater à l'inexistence ou la nullité du contrat de prestation de services avec la société ACUITIC, et juger que le contrat proposé par le représentant de la société ACUITIC signé au profit de la société LOCAM l'a été dans des conditions dolosives qui engagent la responsabilité des deux sociétés, fixer au passif de la liquidation de la société ACUITIC la somme de 2000 € à titre de dommages intérêts en réparation du préjudice subi, condamner la société LOCAM ayant participé à la réticence dolosive au paiement de 2000 € à titre de dommages-intérêts, débouter le liquidateur de la société ACUITIC de toutes ses demandes. A titre subsidiaire, constater que le contrat ACUITIC n'a pas été exécuté et en prononcer la résolution en application de l'article 1184 du code civil.

Il a demandé au tribunal de constater que le contrat de location financière et le contrat d'installation du site web de la société ACUITIC sont interdépendants, de dire en conséquence qu'en raison de la nullité de la résolution du contrat passé avec la suite société ACUITIC le contrat intervenu entre lui et la société ACUITIC est caduc et débouter, en conséquence, la société LOCAM de toutes ses demandes.

A titre reconventionnel, il a demandé la condamnation de la société LOCAM à lui rembourser les deux échéances indûment prélevées sur son compte, soit la somme de 358,80 €.

A titre subsidiaire, il a demandé de réduire à un euro le montant de l'indemnité de résiliation prévue au contrat, en raison de son caractère manifestement excessif.

En toutes hypothèses, de fixer au passif de liquidation de la société ACUITIC la somme de 1500 € sur le fondement de l'article 700 code de procédure civile et condamner la société LOCAM à lui verser la somme de 3000 € sur le fondement du même article ainsi que la condamnation dépens de ces deux sociétés.

Par jugement réputé contradictoire du 28 novembre 2013, le tribunal d'instance de GONESSE a :

- débouté la société LOCAM de toutes ses demandes,
- ordonné la jonction des dossiers n°11 13-541 et 11 13-879 sous le numéro 1113- 541,
- constaté que la convention verbale liant la société ACUITIC à Sébastien HARIAN est nulle,
- dit que le contrat de location de site web signé le 24 février 2011 entre la société LOCAM et Sébastien HARIAN est caduc,
- condamné la société LOCAM à payer a Sébastien HARIAN, la somme de 358,80 €,
- débouté Sébastien HARIAN de sa demande de dommages et intérêts,
- ordonné l'exécution provisoire,
- condamné la société LOCAM à payer à Sébastien HARIAN, la somme de 2.000 € sur le fondement des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile,
- condamné la société LOCAM aux dépens.

La société LOCAM a interjeté appel de cette décision le 10 février 2014. Dans ces dernières conclusions, auxquelles il convient de se référer pour l'exposé des faits et de ses prétentions, elle demande à la Cour de :

- infirmer le jugement en toutes ses dispositions et statuant à nouveau,

A titre principal,

- condamner Sébastien HARIAN au paiement de la somme de 7.732,12 € et ce avec intérêts au taux légal à compter de la date de signification de l'assignation,

A titre subsidiaire,

- constater que Sébastien HARIAN a engagé sa responsabilité en signant un procès-verbal de livraison et de conformité constatant l'existence du site internet,
- condamner Sébastien HARIAN au paiement de la somme de 5.011,17 € à titre de dommages et intérêts, et ce avec intérêts au taux légal à compter de la date du 4 mars 2011, date du paiement de ladite facture,

En tout état de cause,

- condamner Sébastien HARIAN au paiement de la somme de 3.000 € en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile,

- condamner Sébastien HARIAN aux entiers dépens de la présente instance dont distraction au profit de la SCP BUQUET ROUSSEL de CARFORT, en application des dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

En l'état de ses dernières conclusions, Sébastien HARIAN demande à la Cour de :

- confirmer le jugement du tribunal d'instance de GONESSE du 19 décembre 2013 en ce qu'il a :

* ordonné la jonction des dossiers,

* constaté que la convention verbale liant la Société ACUITIC à Sébastien HARIAN était nulle,

* dit que le contrat de location de site web signé le 24 février 2011 entre la Société LOCAM et Sébastien HARIAN est caduc,

* débouté la société LOCAM de toutes ses demandes,

* condamné la société LOCAM à payer à Sébastien HARIAN la somme de 358,80 €,

* débouté la société LOCAM de sa demande de dommages intérêts,

* condamné la société LOCAM à verser à Monsieur HARIAN la somme de 2 000 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,

* condamné la société LOCAM aux dépens,

- dire également que le contrat, signé au profit de la société LOCAM et proposé par le représentant de la Société ACUITIC l'a été dans des conditions dolosives qui engagent la responsabilité de la société ACUITIC et de la Société LOCAM,

En conséquence, fixer au passif de la liquidation de la Société ACUITIC la somme de 2 000 € à titre de dommages intérêts en réparation du préjudice subi et condamner la société LOCAM ayant participé à la réticence dolosive au paiement de la même somme à titre de dommages intérêts,

A titre subsidiaire,

Si la Cour considérait qu'il n'y a pas lieu de prononcer la nullité, constater que le contrat

ACUITIC n'a pas été exécuté et en prononcer la résolution en application de l'article 1184 du code civil avec toutes les conséquences du jugement entrepris,

A titre infiniment subsidiaire,

- dire et juger que l'indemnité de résiliation prévue au contrat LOCAM doit être qualifiée de clause pénale,

En conséquence, réduire à un euro le montant de cette clause pénale en raison de son caractère manifestement excessif,

En toute hypothèse,

- débouter la société LOCAM de toutes ses demandes, fins et conclusions,

- fixer au passif de la liquidation de la société ACUITIC la somme de 1 500 € sur le fondement de l'article 700 code de procédure civile,

- condamner la société LOCAM à verser à Monsieur HARIAN au titre des frais irrépétibles devant la Cour la somme de 3 000 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,

- la condamner aux dépens d'appel dont distraction pour ces derniers au profit de SCP LISSARRAGUE DUPUIS BOCCON-GIBOD en application des dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

Le liquidateur judiciaire de la sarl ACUITIC qui a été assigné et à qui les conclusions ont été signifiées, ne s'est pas constitué.

L'ordonnance de clôture est intervenue le 23 octobre 2014.

MOTIFS

Sur le contrat «de location» de site web revendiqué par l'appelant

A l'appui de sa réclamation de la somme de 7.732,12 €, subsidiairement de celle de 5011,17 €, la société LOCAM s'appuie sur le «*contrat de location*» signé par Sébastien HARIAN le 24 février 2011, sur la facture de la société ACUITIC du 4 mars 2011 et sur le procès-verbal de livraison et conformité, signé le 2 mars 2011.

Sébastien HARIAN a signé ce contrat dans le cadre du démarchage fait par le représentant de la société ACUITIC, placée depuis en liquidation judiciaire. L'objet du contrat est de financer un site web sans aucune autre précision, à hauteur de 7.732,12 €. C'est la même société

ACUITIC qui a facturé le 4 mars 2011 à la société LOCAM la création d'un site du cabinet HARIAN pour un total de 5011, 17 € TTC.

Or il est établi qu'il n'y a pas eu de création de site internet. Il ressort des courriers échangés entre Sébastien HARIAN et la société ACUITIC que celui-ci ne souhaitait qu'une amélioration du référencement de son site déjà existant avec une mise à jour de ses actualités. La société ACUITIC a d'ailleurs admis s'être trompée sur les intentions de Sébastien HARIAN, par courrier du 22 février 2012 et a confirmé qu'à aucun moment, elle n'avait installé de site web pour Sébastien HARIAN, ni conclu de contrat de prestation avec lui. Cette société a ajouté avoir fait le nécessaire auprès de la société LOCAM pour l'en informer.

Dans ces conditions, le contrat de financement signé entre Sébastien HARIAN et la société LOCAM n'a donc pas de fondement.

Sur la demande de dommages-intérêts de la société LOCAM à l'encontre de Sébastien HARIAN

Le procès-verbal dit de livraison et de conformité du 2 mars 2011 qui ne fait mention que d'«un site web» dans la rubrique «*désignation des biens*» est signé sous les rubriques «*locataire*» et «*fournisseur*», sans que l'on puisse identifier les signatures et sans cachet des entreprises. La facture d'un montant de 5011, 17 € TTC adressée le 4 mars 2011 à la société LOCAM pour la création d'un site du cabinet HARIAN émane de la société ACUITIC qui a reconnue s'être trompée. Dans ces conditions, la demande de dommages-intérêts à l'encontre de Sébastien HARIAN n'est pas fondée.

Il convient, en conséquence, de débouter la société LOCAM de toutes ses demandes. La société LOCAM doit donc rembourser à Sébastien HARIAN la somme de 358, 80 €, au titre des sommes versées sans cause. Le jugement dont appel mérite confirmation sur tous ces points.

Sur la demande de dommages intérêts de Sébastien HARIAN à l'encontre de la société ACUITIC

C'est à juste titre que le premier juge a rejeté la demande de dommages intérêts à l'encontre de la société ACUITIC, celui-ci n'alléguant d'aucun préjudice précis et l'existence de manoeuvres dolosives n'étant pas rapportée. La société ACUITIC a reconnu son erreur. Le jugement entrepris est donc confirmé sur ce point.

Sur l'article 700 du code de procédure civile et les dépens

Le jugement ayant été confirmé sur le fond, le sera également sur les dispositions au titre de l'article 700 du code de procédure civile et des dépens.

La société LOCAM succombant à son appel, doit supporter la charge des dépens qui pourront être recouverts conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

La société ACUITIC étant hors de cause ne supportera pas de dépens.

Il apparaît équitable de la condamner à payer à Sébastien HARIAN, conformément à l'article 700 du code de procédure civile, la somme de 1500 € au titre des frais exposés en cause d'appel et non compris dans les dépens.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement et par défaut,

Confirme le jugement rendu par le tribunal d'instance de Gonesse le 28 novembre 2013 en toutes ses dispositions,

Y ajoutant,

Déboute Sébastien HARIAN de ses demandes,

Condamne la société LOCAM à verser à Sébastien HARIAN la somme de 3 000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile, en cause d'appel,

Condamne la société LOCAM aux dépens d'appel qui seront recouverts au profit de Me Martine DUPUIS de la SARL LEXAVOUE PARIS-VERSAILLES, avocat au barreau de Versailles, en application des dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

- prononcé publiquement par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

- signé par M. Serge PORTELLI, Président et par Madame QUINCY, greffier, auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

Le Greffier, Le Président,